RÈGLEMENT (CEE) N° 1999/93 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1993

fixant, pour la campagne 1993/1994, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (2), et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne précédente et de l'évolution des coûts dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'article 5 dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il est nécessaire notamment de prendre en considération l'aide fixée pour la campagne précédente, modifiée pour tenir compte des variations du prix minimal à payer aux producteurs ainsi que du prix pratiqué dans les pays tiers et, si nécessaire, des coûts de transformation fixés sur base forfaitaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1663/93 (4), a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (6), à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994 ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1993/1994 :

a) le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77 ;

b) le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visé à l'article 5 dudit règlement,

sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(4) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(6) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

ANNEXE

Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus par 100 kg en poids net, départ producteur
Ananas destinés à la fabrication de conserves d'ananas	31,178

Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg en poids net
Conserves d'ananas	111,090